55ème ANNEE



Correspondant au 6 novembre 2016

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المريد المرسية

اِتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وتوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement	5
DECRETS	
Décret présidentiel n° 16-273 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 autorisant la participation de l'Algérie à la 2ème augmentation générale du capital de l'institution islamique pour le développement du secteur privé	9
Décret présidentiel n° 16-274 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation d'avenants n° 1 aux contrats du 30 juin 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 30 juin 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A »	9
Décret présidentiel n° 16-275 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Nord » (Blocs : 351c et 352c), conclu à Alger le 13 avril 2016 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Repsol Exploration Argelia, S.A. », « Edition international et « DEA Deutsche Erdoel AG »	10
Décret présidentiel n° 16-276 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (Bloc : 403d), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION B.V »	10
Décret présidentiel n° 16-277 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403a), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION B.V »	11
Décret présidentiel n° 16-278 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 13 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés « Rhourde El Louh » (Bloc : 401a) et « Sif Fatima » (Bloc : 402a), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « BHP Billiton Petroleum (International Exploration) PTY L TD » et « ENI ALGERIA EXPLORATION B.V »	12
Décret présidentiel n° 16-284 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 portant désignation du Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections	12
Décret exécutif n° 16-271 du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les modalités d'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source	12
Décret exécutif n° 16-272 du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'interconnexion du barrage de Douéra au système de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la wilaya d'Alger	14
Décret exécutif n° 16-279 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements.	15

SOMMAIRE (suite)

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Naâma
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des affaires religieuses et des wakfs
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du commerce
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya de Tizi Ouzou
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de chefs de cabinet de walis
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Guelma
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Mascara
Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de chefs de daïras de wilayas
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un sous-directeur à l'office central de répression de la corruption
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur général de la compétitivité industrielle au ministère de l'industrie et des mines
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de directeurs du logement de wilayas
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya d'Oran
Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tamenghasset
Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès des chefs de daïras de wilayas (rectificatif)

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales »	18				
Arrêté interministériel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales »	19				
MINISTERE DES FINANCES					
Arrêté du 24 Rajab 1437 correspondant au 7 mai 2016 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité					
Arrêté du 15 Ramadhan 1437 correspondant au 20 juin 2016 fixant le montant de l'indemnité de présence et de participation à allouer aux membres des commissions de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires	20				
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	22				
Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 11 août 2016 modifiant et complétent l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques					
MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE					
Arrêté interministériel du 23 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 25 septembre 2016 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale des greffes	23				

LOIS

Loi nº 16-13 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 fixant la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 32, 38, 136, 137, 138, 140, 143, 144, 198, 199 et 216;

Vu l'ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre 1er

Dispositions générales

- Article 1er. En application des dispositions de l'article 199 de la Constitution, la présente loi a pour objet de fixer la composition et les modalités de désignation des membres du Conseil National des Droits de l'Homme, dénommé ci-après « le Conseil », ainsi que les règles relatives à son organisation et à son fonctionnement.
- Art. 2. Le Conseil est un organisme indépendant, placé auprès du Président de la République garant de la Constitution. Il œuvre à la promotion et à la protection des droits de l'Homme.
- Art. 3. Le Conseil est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière et administrative.

Le siège du Conseil est fixé à Alger.

- Art. 4. Le Conseil œuvre à la promotion des droits de l'Homme. A ce titre, il est chargé, notamment :
- d'émettre, de sa propre initiative ou sur demande du Gouvernement ou du Parlement, des avis, recommandations, propositions et rapports sur toute question se rapportant aux droits de l'Homme aussi bien sur le plan national qu'international,
- d'examiner et de formuler des observations sur les projets de textes législatifs et réglementaires et d'évaluer les textes en vigueur au regard des principes fondamentaux des droits de l'Homme,
- faire toute proposition relative à la ratification et/ou à l'adhésion aux instruments internationaux des droits de l'Homme,

- de contribuer à l'élaboration des rapports présentés périodiquement par l'Algérie devant les mécanismes et instances des Nations Unies et institutions régionales en application de ses obligations internationales,
- d'évaluer la mise en œuvre des observations et recommandations émanant des instances et comités des Nations Unies et des institutions et mécanismes régionaux dans le domaine des droits de l'Homme,
- de contribuer à promouvoir et à diffuser la culture des droits de l'Homme à travers la formation continue, l'organisation de conférences nationales, régionales et internationales ainsi qu'à travers la réalisation de recherches, études et toute action de sensibilisation et d'information en rapport avec les droits de l'Homme,
- de proposer et de contribuer à la mise en œuvre de toute mesure de nature à promouvoir l'enseignement, l'éducation et la recherche en matière des droits de l'Homme dans les milieux scolaires, universitaires et socio-professionnels.
- Art. 5. Sans préjudice des attributions du pouvoir judiciaire, le Conseil est chargé dans le cadre de la protection des droits de l'Homme, notamment :
- de l'alerte précoce dans les situations de tension ou de crise pouvant entraîner des violations des droits de l'Homme et d'entreprendre, en coordination avec les autorités compétentes, les mesures préventives nécessaires.
- de détecter et de procéder à des investigations sur les violations des droits de l'Homme et de les signaler aux autorités, assorties de ses avis et propositions,
- de recevoir et d'étudier les requêtes sur toute atteinte aux droits de l'Homme et d'en saisir les autorités administratives concernées et le cas échéant, les autorités judiciaires compétentes en formulant toute recommandation utile,
- d'orienter les requérants et de les informer des suites réservées à leurs requêtes,
- de visiter les lieux de détention et de garde à vue, les centres de protection des enfants, les structures sociales et les établissements hospitaliers notamment ceux destinés à l'accueil des personnes ayant des besoins spécifiques ainsi que les centres d'accueil des étrangers en situation illégale,
- d'assurer, dans le cadre de son mandat, la médiation pour améliorer les relations entre les administration publique et le citoyen.
- Art. 6. Dans l'exercice de ses missions, le Conseil peut demander à tout organisme ou entreprise publique ou privée des documents, des informations ou toutes précisions utiles.

Les organismes et entreprises requis sont tenus de répondre aux demandes du Conseil dans un délai n'excédant pas soixante (60) jours.

Les informations et documents ainsi obtenus, ne peuvent être utilisés à des fins autres que celles prévues par la présente loi.

Art. 7. — Dans le cadre de ses prérogatives, le Conseil œuvre à développer la coopération dans le domaine des droits de l'Homme avec les organes des Nations Unies, les institutions régionales spécialisées et avec les institutions nationales des droits de l'Homme d'autres pays, ainsi qu'avec les organisations non gouvernementales internationales.

Le Conseil œuvre à établir des relations de coopération avec les associations et institutions nationales qui activent dans les différents domaines des droits de l'Homme, et les questions qui s'y rapportent.

Art. 8. — Le Conseil élabore son rapport annuel sur la situation des droits de l'Homme qu'il adresse au Président de la République, au Parlement et au Premier ministre. Le rapport comprend les propositions et recommandations du Conseil en matière de renforcement et de promotion des droits de l'Homme.

Le Conseil assure la diffusion du rapport et informe l'opinion publique de son contenu.

Chapitre 2

La composition du Conseil et les modalités de désignation de ses membres

- Art. 9. La composition du Conseil est fondée sur les principes du pluralisme sociologique et institutionnel, la représentation de la femme ainsi que les critères de compétence et de probité.
- Art. 10. Le Conseil est composé de trente-huit (38) membres :
- 1- quatre (4) membres, choisis par le Président de la République, parmi les personnalités connues pour leur compétence et l'intérêt qu'elles accordent aux droits de l'Homme:
- 2- deux (2) membres de chaque chambre du Parlement, choisis par le Président de chaque chambre après consultation des présidents des groupes parlementaires ;
- 3- dix (10) membres dont la moitié est constituée de femmes, représentant les principales associations nationales activant dans les différents domaines des droits de l'Homme, notamment les droits civils, politiques, économiques, sociaux, culturels, ainsi que les droits de la femme, de l'enfant, des personnes ayant des besoins spécifiques et de l'environnement, proposés par les associations dont qu'ils représentent;
- 4- huit (8) membres dont la moitié est constituée de femmes, représentant les syndicats les plus représentatifs des travailleurs et les organisations nationales et professionnelles y compris celles des avocats, des journalistes et des médecins, proposés par les organisations dont ils font partie ;

- 5- un (1) membre choisi par le Conseil supérieur de la magistrature parmi ses membres ;
- 6- un (1) membre choisi par le Haut Conseil Islamique parmi ses membres ;
- 7- un (1) membre choisi par le Haut Conseil de la Langue Arabe parmi ses membres ;
- 8- un (1) membre choisi par le Haut Commissariat à l'Amazighité parmi ses membres ;
- 9- un (1) membre choisi par le Conseil National de la Famille et de la Femme parmi ses membres ;
- 10- un (1) membre choisi par le Croissant rouge algérien parmi ses membres ;
- 11- deux (2) universitaires parmi les spécialistes en matière de droits de l'Homme ;
- 12- deux (2) experts algériens auprès des institutions internationales ou régionales des droits de l'Homme ;
- 13- un (1) membre choisi par le Conseil supérieur de la jeunesse parmi ses membres ;
 - 14- le délégué national à la protection de l'enfance.
- Art. 11. Il est créé un comité chargé de recevoir les propositions concernant les membres du Conseil cités aux (3 et 4) de l'article 10 et de s'assurer du respect des dispositions de l'article 9 ci-dessus.

Le comité est également chargé de choisir les membres cités aux (11 et 12) de l'article 10 ci-dessus.

Le comité est composé du :

- Premier Président de la Cour suprême, président,
- Président du Conseil d'Etat,
- Président de la Cour des comptes,
- Président du Conseil national économique et social.

Pour l'accomplissement de sa mission, le comité peut saisir les autorités concernées en vue d'obtenir toute information ou document. Il peut également recourir à toute concertation utile.

Le comité se réunit sur initiative de son président ou sur demande du président du Conseil à chaque fois que de besoin.

Les modalités de fonctionnement du comité sont fixées dans son règlement intérieur qui est publié au *Journal officiel*.

Art. 12. — Les membres du Conseil sont nommés par décret présidentiel pour une période de quatre (4) années renouvelable.

Il est tenu compte des dispositions des articles 9 et 10 de la présente loi, lors du renouvellement des membres.

Art. 13. — Le président du Conseil est élu, par ses pairs, parmi les membres du Conseil, pour une période de quatre (4) années renouvelable une seule fois.

Le président du Conseil est investi dans ses missions par décret présidentiel.

Le mandat du président est incompatible avec l'exercice de tout mandat électif ou de toute autre fonction ou activité professionnelle.

Art. 14. — Le président et les membres du Conseil jouissent de toutes les garanties qui leur assurent l'exercice de leurs missions en toute indépendance, intégrité et neutralité.

Dans ce cadre, ils sont protégés des menaces, violences et outrages conformément à la législation en vigueur.

- Art. 15. Les membres du Conseil sont astreints à l'obligation de réserve et au secret des délibérations. Ils doivent s'abstenir de prendre toute position ou avoir un comportement incompatible avec les missions qui leur sont dévolues.
- Art. 16. La qualité de membre du Conseil ne se perd que dans les cas suivants :
 - a) l'expiration du mandat;
 - b) la démission;
- c) l'exclusion en raison de l'absence sans motif valable à trois (3) réunions consécutives de l'assemblée plénière ;
- d) la perte de la qualité en vertu de laquelle il a été choisi dans le Conseil ;
 - e) la condamnation pour crime ou délit volontaire ;
 - f) le décès ;
- g) tout acte ou comportement grave et répété incompatible avec les obligations incombant aux membres du Conseil.

Dans les cas prévus aux (c), (e) et (g), la décision de révocation est prise par l'assemblée plénière à la majorité absolue des membres du Conseil.

Art. 17. — En cas de perte de la qualité de membre du Conseil, il est procédé à son remplacement pour le restant du mandat dans les formes et conditions ayant présidé à sa désignation.

Chapitre 3

Organisation et fonctionnement du Conseil

Art. 18. — Le Conseil dispose des organes suivants :

- l'assemblée plénière ;
- le président du Conseil;
- le bureau permanent ;
- les commissions permanentes ;
- le secrétariat général.
- Art. 19. L'Assemblée plénière est composée de tous les membres du Conseil.

Elle est l'organe décisionnel du Conseil et un espace d'échange pluraliste sur toutes les questions relevant des attributions du Conseil.

Elle adopte le programme d'action et le projet de budget.

Elle se réunit en session ordinaire, quatre (4) fois par an sur convocation de son président et peut se réunir en sessions extraordinaires, en tant que de besoin, sur demande de son président, d'office ou sur demande des deux tiers (2/3) de ses membres. Elle prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

L'assemblée plénière peut valablement tenir ses réunions lorsque le *quorum* de la moitié des membres est atteint.

L'assemblée plénière adopte le rapport annuel du Conseil, qui est élaboré par le bureau permanent, conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur. Elle adopte également, les avis, recommandations, rapports et propositions du Conseil.

- Art. 20. L'assemblée plénière peut, conformément au règlement intérieur, constituer des groupes de travail thématiques comprenant des spécialistes, des experts et des chercheurs dans le domaine des droits de l'Homme.
- Art. 21. Le président du Conseil gère, anime et coordonne les activités de l'assemblée plénière.

Il est l'ordonnateur et le porte-parole du Conseil, il le représente au niveau national et international.

Art. 22. — Le bureau permanent est composé du président du Conseil et des présidents des commissions permanentes.

Les membres du bureau permanent doivent se consacrer exclusivement à leurs missions. Ils bénéficient d'une indemnité fixée par le règlement intérieur.

Le secrétariat du bureau permanent est assuré par le secrétaire général.

Art. 23. — Le bureau permanent élabore le projet de règlement intérieur du Conseil et le soumet à l'assemblée plénière pour adoption. Il est publié au *Journal officiel*.

Le bureau permanent est chargé de la mise en œuvre du programme d'action du Conseil. Il est également chargé de l'élaboration de l'ordre du jour des réunions de l'assemblée plénière et de la mise en œuvre de ses recommandations.

Le règlement intérieur fixe notamment, l'organisation interne du Conseil ainsi que le régime indemnitaire de ses membres.

Art. 24. — Afin d'accomplir ses missions, le Conseil constitue, parmi ses membres, des commissions permanentes chargées :

- des affaires juridiques ;
- des droits civils et politiques ;
- des droits économiques, sociaux, culturels et de l'environnement;
- de la femme, de l'enfant et des personnes vulnérables ;
 - de la société civile ;
 - de la médiation.
- Le Conseil peut, le cas échéant, constituer des commissions se rapportant aux autres domaines des droits de l'Homme.

Les présidents des commissions permanentes sont élus par l'assemblée plénière.

Les commissions permanentes sont chargées d'élaborer leurs programmes de travail, de veiller à leur exécution et d'en évaluer périodiquement la mise en œuvre.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement ainsi que les missions des commissions permanentes sont fixées dans le règlement intérieur.

- Art. 25. Le secrétariat général est chargé notamment :
 - de l'administration générale du Conseil ;
 - de l'assistance technique aux travaux du Conseil.
- Art. 26. Le secrétariat général comprend les fonctions supérieures suivantes :
 - secrétaire général;
 - directeur d'études et de recherche ;
 - chargé d'études et de recherche ;
 - directeur de l'administration et des moyens ;
 - chef de centre de recherche et de documentation.

Le nombre et le mode de classement et de rémunération de ces fonctions sont fixés par un texte particulier.

Art. 27. — Le Conseil est représenté par des délégations régionales. Leur nombre, leur répartition territoriale et les modalités de leur organisation et fonctionnement sont fixés par le règlement intérieur.

Les délégués régionaux sont désignés par le président du Conseil après adoption de l'assemblée plénière.

Art. 28. — Les représentants des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, de la justice, des affaires religieuses, de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, assistent aux travaux du Conseil à titre consultatif et sans voix délibérative.

Le président du Conseil peut inviter, à titre consultatif, le représentant de toute administration publique, institution publique ou privée et toute personne qualifiée à assister le conseil dans ses missions.

- Art. 29. Le Conseil procède au recrutement et à la nomination d'un personnel régi par un statut particulier conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
 - Art. 30. Le budget du Conseil comprend :

Au titre des recettes :

- les dotations du budget de l'Etat ;
- les dons et legs conformément à la législation en vigueur.

Au titre des dépenses :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'équipement.
- Art. 31. La comptabilité du Conseil est tenue conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le Conseil est doté d'un organe interne de contrôle comptable.

Il est soumis à un contrôle externe conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4

Dispositions transitoires et finales

- Art. 32. La commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme continue à exercer ses missions jusqu'à l'installation du Conseil National des Droits de l'Homme.
- Art. 33. Les dispositions de l'ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009 relative à la commission nationale consultative de promotion et de protection des droits de l'Homme, sont abrogées.

Toutefois, les textes d'application de l'ordonnance n° 09-04 du 6 Ramadhan 1430 correspondant au 27 août 2009, citée ci-dessus, restent en vigueur jusqu'à la publication des textes d'application de la présente loi, dans un délai qui ne peut excéder une année à compter de la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

- Art. 34. Les biens mobiliers et immobiliers, les obligations, les droits et les personnels de la commission nationale consultative de promotion et de la protection des droits de l'Homme sont transférés au Conseil National des Droits de l'Homme, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 35. La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECRETS

Décret présidentiel n° 16-273 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 autorisant la participation de l'Algérie à la 2ème augmentation générale du capital de l'institution islamique pour le développement du secteur privé.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91 (3° et 6°) et 143 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 26 ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-189 du 6 Rabie Ethani 1421 correspondant au 8 juillet 2000 portant ratification de la convention portant création de l'institution islamique pour le développement du secteur privé, faite à Djeddah le 25 Rajab 1420 correspondant au 3 novembre 1999 ;

Vu la résolution n° GA15/7/436 du 11 juin 2015 de la 15ème session de l'assemblée générale de l'institution islamique pour le développement du secteur privé, tenue à Maputo (Mozambique) le 11 juin 2015 portant 2ème augmentation générale du capital autorisé et du capital souscrit de l'institution islamique pour le développement du secteur privé ;

Décrète:

Article 1er. — Est autorisé la participation de la République algérienne démocratique et populaire à la 2ème augmentation générale du capital autorisé et du capital souscrit de l'institution islamique pour le développement du secteur privé.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Décret présidentiel n° 16-274 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation d'avenants n° 1 aux contrats du 30 juin 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 30 juin 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du Conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 11-84 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011 portant approbation de contrats pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 30 juin 2010 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu les avenants n° 1 aux contrats du 30 juin 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 30 juin 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A.» ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Sont approuvés et seront exécutés, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, les avenants n° 1 aux contrats du 30 juin 2010 pour la recherche et l'exploitation des hydrocarbures, conclus à Alger le 30 juin 2016 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et la société nationale « SONATRACH-S.P.A », sur les périmètres de recherche dénommés :

- « KSAR HIRANE » (blocs: 408 a et 409);
- « BOTTENA » (Bloc: 129);
- « REGGANE DJEBEL HIRANE » (blocs : 328b, 352d et 362b),
 - « EL HAIAD » (bloc : 208a);
 - « BIR BERKINE » (Blocs: 403b et 404b);
 - « BERKINE NORD OUEST » (Bloc: 404c).

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-275 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Nord » (Blocs : 351c et 352c), conclu à Alger le 13 avril 2016 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et les sociétés « Repsol Exploration Argelia, S.A. », « Edition international » et « DEA Deutsche Erdoel AG ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6 et 143 (alinéa ler) ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-73 du 11 Safar 1428 correspondant au 1er mars 2007 portant approbation des contrats pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures conclus à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures « ALNAFT » et SONATRACH-S.P.A:

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 5 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Nord » (blocs : 351c et 352c), conclu à Alger le 13 avril 2016 entre la société nationale « SONATRACH-SPA », les sociétés « Repsol Exploracion Argelia, S.A », « Edison International » et « DEA Deutsche Erdoel AG » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 5 au contrat du 10 juillet 2002 pour la recherche, l'appréciation et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Reggane Nord » (Blocs : 351c et 352c), conclu à Alger le 13 avril 2016 entre la société nationale « SONATRACH-SPA » et les sociétés « REPSOL Exploracion Argelia, S.A », « Edison International » et « DEA Deutsche Erdoel AG ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-276 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 5 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (Bloc : 403d), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION B.V ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 2000-104 du 6 Safar 1421 correspondant au 10 mai 2000 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (bloc : 403 d) conclu à Alger le 30 mai 1999 entre la société nationale « SONATRACH-S.P.A » et la société « AGIP ALGERIA EXPLORATION BV » ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 5 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (Bloc : 403d), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION BV » :

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 5 au contrat du 30 mai 1999 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul-EI-Kbar » (Bloc : 403 d), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION B.V ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 16-277 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 6 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403a), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION B.V ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa ler);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 07-214 du 24 Journada Ethania 1428 correspondant au 9 juillet 2007 portant approbation du contrat pour l'exploitation d'hydrocarbures, conclu à Alger le 18 mars 2006 entre l'agence nationale pour la valorisation des ressources en hydrocarbures (ALNAFT) et SONATRACH- S.P.A;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 6 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403a), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION BV » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète :

Article. 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 6 au contrat du 13 mai 1995 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures sur le périmètre dénommé « Zemoul El Kbar » (Bloc : 403a), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et la société « ENI ALGERIA EXPLORATION B.V ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 16-278 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 portant approbation de l'avenant n° 13 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés « Rhourde El Louh » (Bloc : 401a) et « Sif Fatima » (Bloc : 402a), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « BHP Billiton Petroleum (International Exploration) PTY LTD » et « ENI ALGERIA EXPLORATION B.V ».

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'énergie,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 05-07 du 19 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 28 avril 2005, modifiée et complétée, relative aux hydrocarbures, notamment son article 30 ;

Vu le décret présidentiel n° 95-102 du 8 Dhou El Kaâda 1415 correspondant au 8 avril 1995 portant création du conseil national de l'énergie ;

Vu le décret présidentiel n° 98-48 du 14 Chaoual 1418 correspondant au 11 février 1998, modifié et complété, portant statuts de la société nationale pour la recherche, la production, le transport, la transformation et la commercialisation des hydrocarbures « SONATRACH » ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-163 du 15 août 1989 portant approbation du contrat pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides en Algérie, conclu le 24 juin 1989 à Alger entre l'entreprise nationale SONATRACH et la société BHP Petroleum (Algérie) INC et du protocole relatif aux activités de recherche et de production d'hydrocarbures liquides en Algérie de la société BHP Petroleum (Algérie) INC en association avec l'entreprise nationale SONATRACH, conclu à Alger le 24 juin 1989 entre l'Etat et la société BHP Petroleum (Algérie) INC ;

Vu le décret exécutif n° 15-302 du 20 Safar 1437 correspondant au 2 décembre 2015 fixant les attributions du ministre de l'énergie ;

Vu l'avenant n° 13 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés « Rhourde El Louh » (Bloc : 401 a) et « Sif Fatima » (Bloc : 402a), conclu à Alger le 4 juillet 2016 entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « BHP Billiton Petroleum (International Exploration) PTY LTD » et « ENI ALGERIA EXPLORATION B.V » ;

Le Conseil des ministres entendu;

Décrète:

Article 1er. — Est approuvé et sera exécuté, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur, l'avenant n° 13 au contrat du 24 juin 1989 pour la recherche et l'exploitation d'hydrocarbures liquides sur les périmètres dénommés « Rhourde El Louh » (Bloc : 401a) et « Sif Fatima » (Bloc : 402a) conclu à Alger le 4 juillet 2016, entre la société nationale SONATRACH-S.P.A et les sociétés « BHP Billiton Petroleum (International Exploration) PTY LTD » et « ENI ALGERIA EXPLORATION BV ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.



Décret présidentiel n° 16-284 du 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016 portant désignation du Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 194 :

Vu la loi organique n° 16-11 du 22 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 25 août 2016 relative à la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections, notamment son article 5;

Décrète:

Article 1er. — M. Abdelouahab Derbal, est désigné Président de la Haute Instance Indépendante de Surveillance des Elections.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Safar 1438 correspondant au 3 novembre 2016.

Abdelaziz BOUTEFLIKA



Décret exécutif n° 16-271 du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 fixant les modalités d'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, modifiée, portant loi de finances pour 2003, notamment son article 98 ;

Vu la loi n° 04-21 du 17 Dhou El Kaâda 1425 correspondant au 29 décembre 2004 portant loi de finances pour 2005, notamment son article 82 ;

Vu la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, relative à l'eau, notamment son article 73 ;

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 48;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 04-196 du 27 Journada El Oula 1425 correspondant au 15 juillet 2004, modifié et complété, relatif à l'exploitation et la protection des eaux minérales naturelles et des eaux de source ;

Vu le décret exécutif n° 08-148 du 15 Journada El Oula 1429 correspondant au 21 mai 2008 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation des ressources en eau :

Vu le décret exécutif n° 11-262 du 28 Chaâbane 1432 correspondant au 30 juillet 2011 portant création de l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau « AGIRE » ;

Vu le décret exécutif n° 16-162 du 26 Chaâbane 1437 correspondant au 2 juin 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 98, modifié, de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'application de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source.

- Art. 2. La redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source est fixée à un (1) dinar le litre d'eau expédiée des ateliers d'emballage, conformément aux dispositions de l'article 98, modifié, de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, susvisée.
- Art. 3. L'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau est chargée, à travers ses agences de bassins hydrographiques, chacune sur son territoire de compétence de :

- recenser et de tenir à jour le fichier des titulaires d'une concession d'exploitation d'eau minérale ou d'eau de source :
- déterminer la quantité de litre d'eau, expédiée des ateliers d'emballage sur la base des documents comptables ;
- facturer et de recouvrer auprès des concessionnaires les montants dus au titre de la redevance prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Art. 4. Les concessionnaires d'exploitation d'une eau minérale ou d'une eau de source sont tenus :
- de présenter, avant le 20 de chaque mois, à l'agence du bassin hydrographique dont ils relèvent :
- * un état des qualités d'eau expédiées des ateliers d'emballage du mois précédent, accompagné d'une copie de la déclaration fiscale G n° 50 ou une copie de la déclaration du chiffre d'affaires G n° 12;
- * un état des volumes d'eau prélevés du (ou des) point (s) d'eau exploités ;
- de présenter à la demande de l'agence, tout document justificatif permettant d'évaluer les quantités d'eau expédiées des ateliers d'emballage.
- Art. 5. L'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau à travers ses agences de bassins hydrographiques peut effectuer toutes vérifications qu'elle jugera utiles pour s'assurer de la fiabilité des renseignements fournis par les concessionnaires.
- Art. 6. Les concessionnaires d'exploitation d'une eau minérale ou d'une eau de source sont tenus d'installer un système de comptage approuvé par l'office national de métrologie légale, accessible aux agents de l'agence chargée du recouvrement de la redevance ;
 - à la sortie de chaque point d'eau de prélèvement ;
- sur les canalisations menant aux ateliers d'emballage.
- Art. 7. Les concessionnaires dont les systèmes de comptage, sont à l'arrêt ou ne fonctionnent pas correctement sont tenus :
- d'informer l'agence de bassin hydrographique dont ils relèvent dans les huit (8) jours calendaires suivant la constatation de la défaillance ;
- de procéder à la réparation ou au remplacement des systèmes de comptage dans un délai ne dépassant pas les trente (30) jours.

En cas de non-respect de ces délais, des mesures seront prises à l'encontre des concessionnaires conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

- Art. 8. En cas de cessation temporaire ou définitive de ses activités, le concessionnaire, est tenu d'informer l'agence du bassin hydrographique dont ils relèvent dans un délai de huit (8) jours.
- Art. 9. La facturation des montants dus au titre des redevances est trimestrielle.
- Art. 10. Le règlement des montants dus au titre de la redevance d'eau minérale ou d'une eau de source doit intervenir dans les trente (30) jours qui suivent la réception de la facture.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais, l'agence met en demeure le titulaire de la concession de procéder au règlement des sommes dues.

Art. 11. — Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires, des pénalités de retard de 50% seront appliquées pour tout titulaire de la concession qui ne s'acquitte pas des factures émises par l'agence au titre de trois (3) trimestres consécutifs.

Le produit de la pénalité est affecté selon la même répartition prévue à l'article 98, modifié, de la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, susvisée.

- Art. 12. Les montants recouvrés, au titre de la redevance, seront affectés par l'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau, conformément aux modalités fixées par les dispositions de l'article 98, modifié, de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, susvisée, au plus tard à la fin du trimestre qui suit la période facturée.
- Art. 13. L'agence nationale de gestion intégrée des ressources en eau, transmet dans un délai de trente (30) jours à l'administration des domaines ainsi qu'à l'ordonnateur du compte d'affectation spéciale n° 302-079 intitulé « Fonds national de l'eau » les pièces comptables justifiant les montants recouvrés au titre de la redevance due en raison de l'usage à titre onéreux du domaine public hydraulique pour les eaux minérales et les eaux de source.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

Décret exécutif n° 16-272 du 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016 portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à l'interconnexion du barrage de Douéra au système de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la wilaya d'Alger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des ressources en eau et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2);

Vu la loi 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, déterminant les modalités d'application de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 bis de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991 fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, susvisés, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération relative à l'interconnexion du barrage de Douéra au système de sécurisation de l'alimentation en eau potable de la wilaya d'Alger, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

- Art. 2. La superficie globale des biens immobiliers et/ou droits réels immobiliers servant d'emprise à la réalisation de l'opération, visée à l'article 1er ci-dessus, est de deux (2) hectares, quarante-cinq (45) ares et onze (11) centiares, répartie comme suit :
- la commune de Douéra : un (1) hectare, cinquante huit (58) ares et quatre (4) centiares ;
- la commune de Mahelma : quatre-vingt-sept (87) ares et sept (7) centiares.

Délimitée conformément au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 3. — La consistance des travaux à engager, au titre de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, est la suivante :

Ouvrages d'adduction:

- terrassement : fouille en tranchées : 6 400 m³;
- remblais : -45.000 m^3 ;
- fourniture et mise en œuvre de béton dosé à 150 kg/m^3 , 350 kg/m^3 et 700 m^3 ;
- fourniture, transport et pose de conduites d'adduction d'un linéaire de 12.000 ml en béton précontraint à âme tôle (BPAT) de diamètre 800 mm de (PN) 10 bars ;
- mise en place de 37 unités de regards de ventouses et vidanges ;
- réalisation des chambres de vannes papillons : 3 unités;
- réalisation de 9 traversées, dont 6 traversées de routes et 3 traversées de pistes ;
 - démolition de la chaussée : 24.000 m².
- Art. 4. Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer au profit des intéressés pour les opérations d'expropriation des biens immobiliers et droits réels immobiliers à la réalisation de l'opération visée à l'article 1er ci-dessus, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.
- Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 29 Moharram 1438 correspondant au 31 octobre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

————★————

Décret exécutif n° 16-279 du 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016 modifiant et complétant le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001 fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'acquisition, dans le cadre de la location-vente de logements réalisés sur fonds publics ou sur ressources bancaires ou tous autres financements.

- Art. 2. Les dispositions des *articles 5* et *8* du décret exécutif n° 01-105 du 29 Moharram 1422 correspondant au 23 avril 2001, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « Art. 5. Le coût final devant servir au calcul du prix du logement destiné à la location-vente, est fixé sur la base du coût de la construction, intégrant les dépenses d'acquisition du terrain ainsi que les frais financiers et de gestion technique et administrative calculés sur la période précédant le transfert de propriété.

Le prix du logement supporté par le bénéficiaire est calculé après déduction des aides consenties par l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre chargé de l'habitat ».

« Art. 8. — Dans tous les cas, le montant du prix du logement, après déduction de l'apport initial, doit être réglé par le bénéficiaire sur une période n'excédant pas vingt-cinq (25) ans.

Toutefois, cette période est réduite à vingt (20) ans pour les souscripteurs inscrits en 2001 et 2002 déclarés éligibles au bénéfice du logement et dont les dossiers ont été actualisés durant l'année 2013.

Ce paiement atermoyé s'effectue suivant un échéancier faisant ressortir le montant à régler mensuellement sur la période retenue.

En vue de transfert légal de la propriété à son profit et dès paiement de l'apport initial, le bénéficiaire peut procéder au paiement par anticipation de la totalité du prix du logement restant ».

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Safar 1438 correspondant au 2 novembre 2016.

Abdelmalek SELLAL.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de chefs de cabinets de walis aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Omar Elaihar, à la wilaya de Sétif;
- Mohamed Dehri, à la wilaya de Skikda;
- Abderrahmane Lakhdar-Fouatih, à la wilaya de Ouargla;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet du wali de la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par M. Lounes Bouguerri.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration locale à la wilaya de Naâma.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de Naâma, exercées par M. Derouiche Kacem Messaoud.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

Wilaya de Tizi Ouzou:

- Abderrahmane Nasri, daïra d'iferhounene, sur sa demande ;
 - Ahmed Guedjali, daïra de Aïn El Hammam;

Wilaya de Skikda:

— Abderrezak Taoutaou, daïra de Tamalous, sur sa demande ;

Wilaya de Aïn Defla :

- Mouffok Khouissat, daïra d'El Abadia.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des financements des institutions régionales à la direction générale des relations économiques et financières extérieures au ministère des finances, exercées par M. Abdelaziz Deliba, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère des affaires religieuses et des wakfs.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère des affaires religieuses et des wakfs, exercées par M. Khaled Khiali, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur des ressources humaines et de la formation au ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, exercées par M. Abdelhalim Adjiri, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du commerce.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du commerce, exercées par M. Abdelaziz Guend, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 mettant fin aux fonctions du directeur du logement à la wilaya de Tizi Ouzou.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, il est mis fin aux fonctions de directeur du logement à la wilaya de Tizi Ouzou, exercées par M. Mustapha Banouh, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un directeur d'études au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Khaled Khiali, est nommé directeur d'études au ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'inspecteurs à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Abdelaziz Deliba, est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Abdelhalim Adjiri, est nommé inspecteur à l'inspection générale du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

----*----

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de chefs de cabinet de walis.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Mohamed Dehri, est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Sétif.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Seghir Khabcheche, est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de l'administration locale à la wilaya de Guelma.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Menouar Yaza, est nommé directeur de l'administration locale à la wilaya de Guelma.

----*----

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Mascara.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Mohammed Benzohra, est nommé directeur de la réglementation et des affaires générales à la wilaya de Mascara.

Décrets présidentiels du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya de Chlef:

— Omar Elaihar, daïra de Chlef;

Wilaya de Tlemcen:

— Abderrahmane Lakhdar-Fouatih, daïra de Sebdou.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, sont nommés chefs de daïras aux wilayas suivantes, MM.:

Wilaya de Skikda:

Djamel Boudjezza, daïra de Ramdane Djamel ;

Wilaya de Mostaganem:

— Boucif Belbachir, daïra de Hassi Mameche.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination d'un sous-directeur à l'office central de répression de la corruption.

---*----

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Djilali Bouchouata, est nommé sous-directeur du budget, de la comptabilité et des moyens à l'office central de répression de la corruption.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur général de la compétitivité industrielle au ministère de l'industrie et des mines.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Abdelaziz Guend, est nommé directeur général de la compétitivité industrielle au ministère de l'industrie et des mines.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination de directeurs du logement de wilayas.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, sont nommés directeurs du logement aux wilayas suivantes, MM. :

- Mohammed Abdelli, à la wilaya de Tiaret;
- El-Hachemi Rachedi, à la wilaya de Jijel;
- Abdelmadjid Guellil, à la wilaya de Mascara;
- Rachid Mahamdi, à la wilaya de Ouargla;
- Djilani Kebbas, à la wilaya de Souk Ahras;
- Khatir Belmadani, à la wilaya de Ain Témouchent.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur des équipements publics à la wilaya d'Oran.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Mustapha Banouh, est nommé directeur des équipements publics à la wilaya d'Oran.

Décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016 portant nomination du directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tamenghasset.

Par décret présidentiel du 15 Moharram 1438 correspondant au 17 octobre 2016, M. Yassine Amokrane, est nommé directeur de l'urbanisme, de l'architecture et de la construction à la wilaya de Tamenghasset.

Décrets présidentiels du 24 Ramadhan 1437 correspondant au 29 juin 2016 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès des chefs de daïras de wilayas (rectificatif).

J.O. n° 51 du 28 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 31 août 2016

Page 22, 2ème colonne, lignes 32 et 33 :

Au lieu de : « Amar Messaoudi, daïra de Nadroma, wilaya de Tlemcen ».

Lire: « Amar Messaoudi, daïra de Aïn El Melh, wilaya de M'Sila ».

... (Le reste sans changement) ...

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 84;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Journada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales;

Vu le décret exécutif n° 16-120 du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales » ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 16-120 du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales ».

Art. 2. — Le compte d'affectation spéciale, cité à l'article 1er ci-dessus, retrace :

En recettes:

- les participations annuelles des communes et des wilayas;
 - participations des communes ;
 - participation des wilayas.

En dépenses :

- les moins-values sur les recouvrements des impôts et taxes revenant aux communes et aux wilayas ;
- compensation des moins-values sur les recouvrements des impôts et taxes revenant aux communes ;
- compensation des moins-values sur les recouvrements des impôts et taxes revenant aux wilayas ;
- le versement au fonds de solidarité des collectivités locales du solde créditeur du fonds de garantie des collectivités locales.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016.

Le ministre de l'intérieur Le ministre et des collectivités locales des finances

Nour-Eddine BEDOUI Hadji BABA AMMI

Arrêté interministériel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 fixant les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales ».

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990, modifiée et complétée, relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu l'ordonnance n° 15-01 du 7 Chaoual 1436 correspondant au 23 juillet 2015 portant loi de finances complémentaire pour 2015, notamment son article 84;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 94-247 du 2 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 10 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'intérieur et des collectivités locales :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-116 du 22 Journada El Oula 1435 correspondant au 24 mars 2014 portant création, missions, organisation et fonctionnement de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales ;

Vu le décret exécutif n° 16-120 du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016 fixant la nomenclature des recettes et des dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales » :

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret exécutif n° 16-120 du 28 Journada Ethania 1437 correspondant au 6 avril 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales ».

Art. 2. — Le directeur général de la caisse de solidarité et de garantie des collectivités locales arrête, annuellement, le rapport de suivi, d'exécution et d'évaluation des actions financées par le fonds.

Art. 3. — Le rapport retrace la situation des participations des collectivités locales au fonds de garantie des collectivités locales, ainsi que les compensations accordées par ce fonds.

Ce rapport est soumis au ministre chargé de l'intérieur.

- Art. 4. Un bilan annuel reprenant l'ensemble des montants des recettes réalisées et des dépenses effectuées, est transmis par le ministre chargé de l'intérieur au ministre chargé des finances à la fin de chaque exercice budgétaire.
- Art. 5. Le trésorier principal transmettra, mensuellement, à l'ordonnateur du compte, un état détaillé faisant ressortir le montant des participations, par wilaya et par commune, et les états de payement effectués par ses soins.
- Art. 6. Les dépenses du compte d'affectation spéciale n° 302-130 intitulé « Fonds de garantie des collectivités locales » sont soumises aux organes de contrôle de l'Etat, conformément aux procédures législatives et réglementaires en vigueur.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 Moharram 1438 correspondant au 5 octobre 2016.

Le ministre de l'intérieur et des collectivités locales Le ministre des finances

Nour-Eddine BEDOUI

Hadji BABA AMMI

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 24 Rajab 1437 correspondant au 2 mai 2016 portant renouvellement de la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité.

Par arrêté du 24 Rajab 1437 correspondant au 2 mai 2016, la composition des commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des fonctionnaires de l'administration centrale de la direction générale de la comptabilité, est renouvelée comme suit :

CORPS / GRADES	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DES PERSONNELS		
CON 67 GIGIBLS	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Première commission: Inspecteur en chef du Trésor Inspecteur divisionnaire du Trésor Inspecteur central du Trésor Inspecteur principal du Trésor Administrateur conseiller Administrateur principal Administrateur Traducteur - interprète principal Traducteur - interprète Ingénieur en chef en informatique Ingénieur principal en informatique Ingénieur d'Etat en informatique Ingénieur d'application en informatique Ingénieur principal en statistiques Ingénieur d'Etat en statistiques Ingénieur d'Etat en statistiques Ingénieur d'Etat en statistiques Documentaliste - archiviste en chef Documentaliste - archiviste principal Documentaliste archiviste Ingénieur en laboratoire et maintenance en chef Ingénieur principal en laboratoire et maintenance. Ingénieur d'Etat en laboratoire et maintenance Architecte en chef Architecte	Khaled Mouzaia Khaled Messiouri Amel Hattab	Abdelghafour Terbaoui Malha Assous Soumeya Mouici	Nacéra Mammeri née Mechdal Mohamed Boukhelf Cherifa Chenoufi née Saifi	Abdelmalek Djaaboub Ramia Djema Abdelouahab Benharoun	

TABLEAU (suite)

CORPS / GRADES	REPRESE DE L'ADMIN		REPRESENTANTS DES PERSONNELS		
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants	
Deuxième commission :	Khaled Mouzaia	Abdelghafour Terbaoui	Fatma Zohra	Noureddine Bousseloub	
Inspecteur du Trésor	Khaled	Malha Assous	Tirsatine		
Contrôleur du Trésor	Messiouri	Mama Assous	Djamel Zaidi	Khadidja Bouabibsa	
Attaché principal d'administration	Amel Hattab	Soumeya Mouici	Nasreddine Hamane	Ahmed Ainbaziz	
Attaché d'administration		Moulei	Пашапе	Aiiioaziz	
Agent d'administration principal					
Secrétaire principal de direction					
Secrétaire de direction					
Comptable administratif principal					
Comptable administratif					
Technicien supérieur en informatique					
Technicien en informatique					
Technicien supérieur en laboratoire et maintenance					
Technicien supérieur de l'habitat et de l'urbanisme					
Troisième commission :					
Agent de constatation du Trésor	Khaled Mouzaia	Abdelghafour Terbaoui	Noui Maref	Soraya Megrad	
Agent d'administration	Khaled	Malha Assous	Samira	Alima Aouar	
Agent de bureau	Messiouri	Mailla Assous	Samira Berrachedi	Allilia Adual	
Secrétaire	Amel Hattab	Soumeya Mouici	Reda Ghezali	Sofiane Nessaibi	
Agent de saisie		Moulei		Nessalui	
Aide comptable administratif					
Adjoint technique en informatique					
Agent technique en informatique					
Ouvrier professionnel hors catégorie					
Ouvrier professionnel de 1ère catégorie					
Ouvrier professionnel de 2ème catégorie					
Conducteur d'automobile de 1ère catégorie					
Conducteur d'automobile de 2ème catégorie					
Appariteur principal					

Arrêté du 15 Ramadhan 1437 correspondant au 20 juin 2016 fixant le montant de l'indemnité de présence et de participation à allouer aux membres des commissions de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires.

Le ministre des finances.

Vu la loi n° 01-21 du 7 Chaoual 1422 correspondant au 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, notamment son article 40 :

Vu la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, notamment son article 26 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 81 du code des procédures fiscales, le présent arrêté a pour objet de fixer le montant de l'indemnité de présence et de participation à allouer aux membres des commissions de recours des impôts directs, des taxes assimilées et des taxes sur le chiffre d'affaires.

- Art. 2. L'indemnité est servie trimestriellement aux membres des commissions de recours.
- Art. 3. L'indemnité citée ci-dessus, est fixée au titre de chaque commission suivant les montants ci-après :

1- Pour la commission de recours de wilaya :

- 6.000 DA pour le président ;
- 5.000 DA pour les membres ;
- 4.000 DA pour le secrétaire rapporteur.

2- Pour la commission régionale de recours :

- 8.000 DA pour le président ;
- -6.000 DA pour les membres ;
- 5.000 DA pour le secrétaire rapporteur.

3- Pour la commission centrale de recours :

- 10.000 DA pour le président ;
- 8.000 DA pour les membres et le rapporteur ;
- 7.000 DA pour le secrétaire.
- Art. 4. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.
- Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1437 correspondant au 20 juin 2016.

Hadji BABA AMMI.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté interministériel du 8 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 11 août 2016 modifiant et complétant l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-214 du 23 mai 1992, modifié et complété, portant création du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013 portant organisation interne du centre de recherche scientifique et technique en analyses physico-chimiques ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé.

- Art. 2. L'article 2 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :
- « Art. 2. Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche, en ateliers, en unité de recherche et en services communs de recherche ».
- Art. 3. L'article 7 de l'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :
 - « Art. 7. Les services administratifs sont chargés : (sans changement)......

Les services administratifs, au nombre de cinq (5), sont organisés en :

Au titre du centre :

- * service du personnel et de la formation ;
- * service du budget et de la comptabilité;
- * service des moyens généraux.

Au titre de l'unité de recherche :

- service de la gestion financière ;
- service des moyens généraux et de la maintenance ».
- Art. 4. L'arrêté interministériel du 3 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 15 janvier 2013, susvisé, est complété par les *articles 8 bis, 8 bis 1 et 8 bis 2*, rédigés comme suit :
- « Art. 8 bis. Les ateliers, au nombre de quatre (4) sont constitués par :
 - l'atelier spectrométrie de masse ;
 - l'atelier chromatographie et analyses élémentaires ;
- l'atelier des analyses structurales, texturales et thermiques;
- l'atelier de prototypage et maintenance des équipements ».
- « Art. 8 bis 1. L'unité de recherche est constituée par :
- l'unité de recherche en analyses et développement technologique en environnement ».
- « Art. 8 bis 2. L'unité de recherche en analyses et développement technologique en environnement est chargée :
- de développer des méthodologies et des techniques pour l'analyse des contaminants dans l'environnement ;
- de développer des procédés innovants de traitement des effluents liquides et gazeux ;
- de maîtriser des méthodes de simulation et de modélisation des procédés de traitement des effluents liquides et gazeux ;
- d'optimiser et de développer de nouvelles techniques de traitement et de valorisation des déchets solides.

Elle est composée de :

- division de recherche : analyse des polluants atmosphériques ;
 - division de recherche : analyse de l'eau et du sol ».
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaâda 1437 correspondant au 11 août 2016.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique Le ministre des finances

Tahar HADJAR

Hadji BABA AMMI

Pour le Premier ministre et par délégation, Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE LA SANTE, DE LA POPULATION ET DE LA REFORME HOSPITALIERE

Arrêté interministériel du 23 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 25 septembre 2016 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale des greffes.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances,

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leurs droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 11-379 du 25 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 21 novembre 2011 fixant les attributions du ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière ;

Vu le décret exécutif n° 12-167 du 13 Journada El Oula 1433 correspondant au 5 avril 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'agence nationale des greffes ;

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative :

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté fixe les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'agence nationale des greffes, conformément au tableau ci-dessous :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1 + 2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	5	_	_	_	5	1	200
Conducteur d'automobile de niveau 1	2	_	_	_	2	2	219
TOTAL GENERAL	7	_	_	_	7		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Dhou El Hidja 1437 correspondant au 25 septembre 2016.

Le ministre de la santé, de la population et de la réforme hospitalière Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation Le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Abdelmalek BOUDIAF

Hadji BABA AMMI

Belkacem BOUCHEMAL